

DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT  
DE LENS

## COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

DATE DE PUBLICATION

13 OCT. 2022

Certifié exact  
Le Maire.


**OBJET:** Allocation pour achat de fournitures scolaires

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir les allocations destinées à couvrir l'achat de fournitures scolaires de l'année 2022/2023. Elles seraient attribuées aux élèves loossois, âgés au maximum de 21 ans dans l'année scolaire considérée à condition qu'ils soient scolarisés au sein de lycées d'enseignement secondaire ou d'établissements universitaires publics ou privés. Les élèves scolarisés au sein des lycées Léo Lagrange de Bully-les-Mines et Henry Darras de Liévin (section d'enseignement général) seraient exceptés du dispositif, du fait de la participation financière versée chaque année par la Commune à l'œuvre du Livre Liévinois à l'appui de la liste nominative fournie par cet organisme s'agissant des élèves loossois scolarisés dans ces deux lycées.

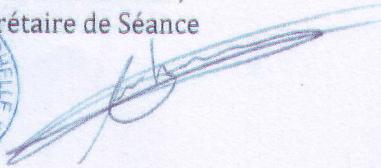
Les demandes d'allocations fournitures scolaires seraient instruites, entre la date de rentrée scolaire 2022 et le 25 novembre de la même année, pour les élèves loossois souhaitant en faire la demande, sur présentation par ces derniers de la copie intégrale du Livret de Famille, d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois, d'un certificat de scolarité de l'année en cours validé par l'établissement, du dernier avis d'imposition ou de non-imposition, du jugement de divorce, d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom des parents si l'élève est mineur, et en application du barème suivant :

Tranche d'imposition (ligne 14, intitulée <i>Impôt sur les revenus soumis au barème, de l'avis d'imposition ou de non-imposition N-1</i> )	Montant de l'allocation versée
Au-delà de 1500€ (ou en l'absence de fourniture de l'avis d'imposition ou de non-imposition N-1)	35,00€
De 800 € à 1500 €	40,00€
Inférieure à 800 €	45,00€

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

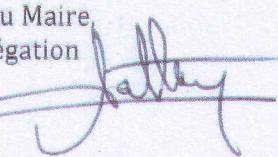
Benoît AMBROZY,

Sécrétaire de Séance

Geoffrey MATHON,

Adjoint au Maire  
Par délégation

DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

ARRONDISSEMENT

DE LENS

**DATE DE PUBLICATION**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents** : Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée** : Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent** : Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance** : Benoît AMBROZY

**Objet : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental, action : Ateliers lecture parents-enfants**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contenu de l'action "**ateliers lecture parents-enfants**" qui se décline en 4 axes :

- 6 ateliers de lecture à voix haute d'albums pour les enfants de 0 à 6ans
- Création d'une malle pédagogique composée d'ouvrages jeunesse et pour les parents
- 2 représentations de CADEIRA, éloge de la chaise, à partir de 2 ans
- Une formation parents lecteurs

Il rappelle que ce projet peut s'inscrire dans le cadre des financements du Conseil Départemental via l'appel à projet "Prévenir les troubles du langage chez le jeune enfant, âgé de 0 à 6 ans, par la lecture" et présente le plan de financement de l'opération.

Le Conseil Municipal,

Sur avis des commissions intéressées,

Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Approuve** le contenu du programme,

**Autorise** Monsieur le Maire, à solliciter les subventions susceptibles d'être mobilisées pour la réalisation de l'action proposée par la ville de Loos-en-Gohelle auprès du Conseil Départemental et de toutes autres instances au taux le plus élevé possible,

**S'engage** à couvrir par fonds propres la part restant à la charge de la commune,

**Autorise** Monsieur le Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune, tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com  
99\_DE-062-210205266-20221003-007\_031022-

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITICO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

Objet : **décision modificative n°2 du budget primitif 2022 du budget Commune**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le budget primitif 2022 du budget Commune adopté par Délibération en date du 08 avril 2022.

**AJUSTEMENT DES RECETTES**

Le montant de l'attribution au titre de la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) nous a été notifié le 07 septembre 2022. Il s'avère que la prévision budgétaire est insuffisante.

IMPUTATION ou CHAPITRE	BUDGET PRECEDENT	MODIFICATION	NOUVEAU BUDGET
Recette 73223/01 – FPIC	180 000 €	1 141 €	181 141 €

Les services de l'Etat nous ont informés cet été du montant versé au titre du Fonds de Compensation de la TVA et il s'avère que le montant budgétisé en section de fonctionnement est insuffisant.

IMPUTATION ou CHAPITRE	BUDGET PRECEDENT	MODIFICATION	NOUVEAU BUDGET
Recette 744/01 – FCTVA	2 000 €	5 359 €	7 359 €

Depuis le vote du budget primitif, nous avons été notifiés d'une subvention accordée par la Région dans le cadre des travaux de rénovation du Stade Sikora.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Recette 1382/01 – Subvention Région	0 €	50 000 €	50 000 €

Afin que les modifications budgétaires soient à l'équilibre, il est nécessaire d'augmenter la prévision de l'emprunt à souscrire.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Recette 1641/01 – Emprunt	1 300 000 €	11 700 €	1 311 700 €

**TOTAL RECETTES : 68 200 €**

### **AJUSTEMENT DES DEPENSES**

Suite à la CAO du 12 septembre, le montant de la prestation de service pour l'organisation du colloque prévu en mars prochain est connu. Il est donc possible de pourvoir aux dépenses à venir.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 6288/830/COLLOQ – Autres prestations de service	0 €	6 500 €	6 500 €

L'instabilité du sol sous le stade Sikora rend nécessaire la commande d'une étude géotechnique avant tout démarrage de travaux. Tout comme la notification de la subvention accordée par la Région sur ce projet, cette dépense n'a pas été prévue au budget primitif.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 2312/020/SIKO – Agencements et aménagements de terrains	28 978 €	35 000 €	63 978 €

Le projet Socle Numérique se termine et la commune a dû faire face à une fluctuation importante liée à la hausse des prix du matériel informatique combinée à un calendrier de déploiement très serré. Cette situation a engendré une insuffisance de crédits pour cette action.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 2183/212 – Matériel informatique	55 164,42 €	26 700 €	81 864,42 €

**TOTAL DEPENSES : 68 200 €**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-062-216205286-20221003-003\_031022-

## VIREMENT DE CREDITS

Le montant de la prestation liée à la création du nouveau site internet est inférieur à la prévision budgétaire alors que le besoin d'un nouvel appareil photo - vidéo est apparu.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 2051/020/ADMI – Concessions et droits similaires	107 336,95 €	-4 000 €	103 336,95 €
Dépense 2183/020/ADMI – Matériel de bureau et informatique	57 944 €	4 000 €	61 944 €

Le Service de Gestion Comptable de Lens demande la modification de l'imputation utilisée pour la redevance versée par le Département au titre de l'occupation de la salle Varet et du Dojo.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Recette 70323/830/PILO – Redevance occupation domaine public communal	27 000 €	-27 000 €	0 €
Recette 7473/830/PILO – Participation Département	0 €	27 000 €	27 000 €

Des dépenses exceptionnelles ont été réalisées sur les bâtiments publics ayant fait l'objet de vandalisme et le remboursement de ces sinistres par notre contrat d'assurance est venu atténuer la charge financière. Néanmoins, les prévisions budgétaires s'avèrent insuffisantes.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Recette 7788/020/BATIM – Produits exceptionnels divers	0 €	20 000 €	20 000 €
Dépense 615221/020/BATIM – Bâtiments publics	0 €	20 000 €	20 000 €

L'acquisition du 15 rue Ferrer est intervenue il y a quelques jours et de ce fait, la démolition des maisons ne pourra se faire cette année. L'enveloppe prévue pour cela est répartie sur la poursuite du changement des vitraux de l'église et sur la réalisation d'une étude portant sur l'inventaire et la planification des travaux de rénovation de voirie.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 2132/70/LOGE – Immeubles de rapport	170 000 €	-60 000 €	110 000 €
Dépense 2313/020/EGLI – Constructions	0 €	25 000 €	25 000 €
Dépense 2315/822/RUES DIV - Installations	675 000 €	35 000 €	705 000 €

Les prévisions budgétaires pour l'organisation du banquet des anciens nécessitent quelques ajustements liés à l'évolution du tarif du cadeau offert à chacun et des denrées alimentaires. C'est le budget Fêtes et cérémonie qui supportera ces ajustements puisque la cérémonie des vœux aux personnels n'a pas eu lieu cette année.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 6232/024/PERS – Fêtes et cérémonies	9 300 €	-1 850 €	7 450 €
Dépense 6232/024/ANCI – Fêtes et cérémonies	10 000 €	1 850 €	11 850 €

Des ajustements internes au fonctionnement des services techniques sont rendus nécessaires afin que la réalité des dépenses soit la plus conforme aux prévisions.

<b>IMPUTATION ou CHAPITRE</b>	<b>BUDGET PRECEDENT</b>	<b>MODIFICATION</b>	<b>NOUVEAU BUDGET</b>
Dépense 6068/020/FIFTY – Autres matières et fournitures	9 300 €	-1 200 €	7 450 €
Dépense 6068/830/BIO – Autres matières et fournitures	10 000 €	1 200 €	11 850 €
Dépense 61521/823/ESPV - Terrains	100 000 €	-12 000 €	88 000 €
Dépense 6135/822/VOIR – Locations mobilières	17 500 €	10 000 €	27 500 €
Dépense 61558/823/ESPV – Autres biens mobiliers	0 €	2 000 €	2 000 €
Dépense 60633/822/FIFTY – Fournitures de voirie	4 000 €	-4 000 €	0 €
Dépense 6135/020/FIFTY – Locations mobilières	5 000 €	-300 €	4 700 €
Dépense 615231/822/FIFTY - Voiries	0 €	4 300 €	4 300 €
Dépense 6288/830/BIO – Autres services extérieurs	10 000 €	-2 000 €	8 000 €
Dépense 6288/020/FIFTY – Autres services extérieurs	0 €	2 000 €	2 000 €
Dépense 6068/020/TECH – Autres matières et fournitures	72 400 €	-4 400 €	68 000 €
Dépense 6288/822/VOIR – Autres services extérieurs	5 000 €	4 400 €	9 400 €
Dépense 615232/814/ECL - Réseaux	23 000 €	-2 300 €	20 700 €
Dépense 615231/822/VOIR - Voiries	37 700 €	2 300 €	40 000 €

Les frais de structure et la TVA des deux prestataires retenus dans le cadre de la création 2023 n'ont pas fait l'objet d'inscriptions budgétaires. Cette situation sera compensée par la non-réalisation du projet « Panneaux de rues ».

IMPUTATION ou CHAPITRE	BUDGET PRECEDENT	MODIFICATION	NOUVEAU BUDGET
Dépense 6236/33/CULT – Catalogues et imprimés	7 500 €	-3 000 €	4 500 €
Dépense 6288/33/CREA – Autres services extérieurs	26 030 €	3 000 €	29 030 €

Les dispositions permettant le paiement de l'indemnité inflation n'ont été connues qu'après le vote du budget primitif. Les écritures ont donc été passées mais elles ne correspondent pas aux prévisions.

IMPUTATION ou CHAPITRE	BUDGET PRECEDENT	MODIFICATION	NOUVEAU BUDGET
Dépense 64111/020/RH – Titulaire Rémunération principale	1 690 000 €	-7 700 €	1 682 300 €
Dépense 64131/020/RH – Non titulaire Rémunération principale	260 000 €	-900 €	259 100 €
Dépense 64114/02/RH – Titulaire Indemnité inflation	0 €	6 100 €	6 100 €
Dépense 64134/02/RH – Non titulaire Indemnité inflation	0 €	900 €	900 €
Dépense 64164/02/RH – Emplois d'insertion Indemnité inflation	0 €	1 600 €	1 600 €

Le montant du solde de la subvention accordée par l'ADEME dans le cadre du démonstrateur phase 2 est supérieur à celui attendu. La différence va permettre d'alimenter la ligne réservée à la prestation de service pour l'organisation du colloque.

IMPUTATION ou CHAPITRE	BUDGET PRECEDENT	MODIFICATION	NOUVEAU BUDGET
Recette 7478/830/PILO – Produits exceptionnels divers	82 472 €	10 260 €	92 732 €
Dépense 6288/830/COLLOQ – Autres services extérieurs	0 €	10 260 €	10 260 €

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance

Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



DATE DE PUBLICATION

13 OCT. 2022



Certifié exact  
Le Maire.



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

70\_DE-062-216205266-20221003-003\_031022-

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuela CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

**OBJET : Renouvellement des Garanties d'Emprunts apportées à l'OPAC PAS-DE-CALAIS HABITAT, suite au refinancement des prêts PLS ARKEA (construction de 9 logements site Villavenir)**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2288 du Code civil;

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Considérant l'offre de financement d'un montant de 1 508 860,58 €, émise par La Banque Postale (ci-après «le Bénéficiaire») et acceptée par PAS-DE-CALAIS HABITAT (ci-après «l'Emprunteur») pour les besoins de rachat du contrat de prêt PLS ARKEA N°0421006695208 destiné au financement de la construction de 9 logements ordinaires, site "villavenir" à Loos-en-Gohelle (62), pour laquelle la Commune de Loos-en-Gohelle (ci-après «le Garant») décide d'apporter son cautionnement (ci-après «la Garantie») dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup> : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après «le Prêt»). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalis.com

99\_DE-062-216205286-20221003-005\_001022-

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

#### **Article 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

#### **Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause.

Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

#### **Article 6 : Durée**

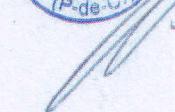
La Garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

#### **Article 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1, du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



DATE DE PUBLICATION

13 OCT. 2022

Certifié exact  
Le Maire.



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205206-20221003-005\_001022-

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

**Objet : Convention de gestion pour la mise en œuvre des mesures compensatoires sur les terrils du 11/19**

Monsieur le Maire informe que la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE (ACC) a pour projet l'industrialisation de lignes de production de cellules et modules de batterie avec un début de production prévu en 2023. Ce projet s'inscrit dans l'emprise d'un site existant, la Française de Mécanique, sur les communes de Douvrin et de Billy-Berclau, dans le département du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire informe que la commune a été contactée par l'entreprise dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires. En effet, plusieurs espèces protégées sont présentes sur le site de l'opération. Afin de respecter la réglementation environnementale en vigueur, la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE a missionné deux bureaux d'études spécialisés : le bureau d'études KALIES, chargé de rédiger le dossier d'autorisation environnementale, et le cabinet RAINETTE en charge de l'étude Faune/Flore/Habitats sur le site de l'opération, de la définition et de l'analyse des mesures compensatoires des effets de l'opération.

Dans ce contexte, un besoin surfacique de compensation d'une station de Gnaphale Jaunâtre a été évalué à 0,45 ha dans le cadre du dossier de dérogation lié à la déconstruction de bâtiments de Française de Mécanique.

Ainsi, un premier site de compensation a été identifié sur les terrils de Fouquières-lès-Lens pour une surface totale de 2487 m<sup>2</sup>.

Afin de trouver le complément de surface, ACC a demandé l'aide du CPIE Chaîne des Terrils dans la recherche du complément de surface nécessaire à la compensation.

Monsieur le Maire informe que le CPIE a ainsi proposé les terrils jumeaux du 11/19 et plus particulièrement la zone du « bac à schlamm » et ses abords immédiats pour surface de compensation pouvant accueillir une station de Gnaphale jaunâtre. Les parcelles cadastrées concernées sont les suivantes : section n° OC 2319 et 2321.

Au sein de ces parcelles, 4 secteurs ont été retenus pour l'application des mesures de compensation, représentant une surface totale 2013 m<sup>2</sup>

Monsieur le Maire rappelle que ce site appartient à la commune de Loos en Gohelle. Celle-ci y développe avec l'accompagnement technique et scientifique du CPIE Chaîne des Terrils, une gestion écologique afin de préserver la biodiversité du site. Le secteur du « bac à schlamm » est

un milieu refuge pour de nombreuses espèces. Ce milieu est déjà préservé et l'accueil de cette espèce ne sera pas impactant sur ce fonctionnement.

Monsieur le Maire rappelle également que dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et ont discuté des conditions de mise en œuvre et de contrôle des mesures compensatoires.

Monsieur le Maire rappelle que la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux décrits dans la convention.

Concernant les travaux annuels d'entretien, la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE versera au CPIE Chaîne des Terrils chaque année le montant afférent à ceux-ci conformément aux indications précisées dans la convention. Le CPIE se chargera de l'entretien dans le respect des conditions décrites dans la convention.

Monsieur le Maire précise que les frais relatifs à la rédaction et à la publication de la présente convention seront supportés par la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE.

Monsieur le Maire dit que la commune de Loos en Gohelle, propriétaire, s'engage à laisser l'accès sur site à toute société ou personne qui serait mandatée par la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE pour réaliser les suivis de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures compensatoires afin de lui permettre d'exercer sa mission de conseil et de contrôle. Cette autorisation est assortie d'une obligation du mandataire de la Société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE d'informer la commune et le CPIE Chaîne des Terrils de ses déplacements sur le site. Les résultats seront communiqués à la commune et au CPIE Chaîne des Terrils.

Monsieur le Maire informe que conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude du cabinet RAINETTE, la présente convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la délivrance de l'autorisation environnementale (dépôt de la note complémentaire rédigée par le CPIE en Préfecture).

Ainsi, la commune de Loos en Gohelle, propriétaire et gestionnaire des parcelles concernées par les mesures compensatoires, et le CPIE Chaîne des Terrils s'engagent à informer tout locataire, acquéreur ou cessionnaire à un titre ou un autre du présent protocole et de la teneur de ses obligations, étant par ailleurs rappelé que la présente convention fait l'objet d'une publication au service des hypothèques afin d'en assurer la portée contraignante dans le temps.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité,

**De consentir** au profit de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPAGNY SE une surface de 2013 m<sup>2</sup> située sur les parcelles section N°OC 2319 et 2321 correspondant au besoin surfacique de compensation d'une station de Gnaphale Jaunâtre, dans les conditions décrites dans la convention de gestion qui lui a été soumise.

**D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention de gestion pour la mise en œuvre de mesures compensatoires sur les terrils du 11/19 et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.



Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance,



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation

**DATE DE PUBLICATION**

13 OCT. 2022
--------------

Certifié exact  
Le Maire.



COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents** : Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée** : Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent** : Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance** : Benoît AMBROZY

**OBJET : Modification du tableau des effectifs**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'ensemble des délibérations pris au sein du conseil municipal concernant les créations de postes de l'ensemble des effectifs permanents et non permanents,

Considérant la nécessité de se conformer aux décrets 2016-596 et 2016-604 reformant le cadre d'emploi des agents de catégorie C, afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposés par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les modifications réglementaires.

Qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose le tableau suivant (tableau annexé à la présente délibération) reprenant les avancées de grade et les modifications nécessaires au fonctionnement des services :

- 1 Adjoint Administratif
- 1 Adjoint Technique
- 1 Adjoint d'animation
- 1 Attaché

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

**De fixer** l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services et repris dans le tableau ci-annexe.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,

Secrétaire de Séance



**DATE DE PUBLICATION**

13 OCT. 2022



Certifié exact  
Le Maire



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation

Jattay

## REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205206-20221003-013\_091022-

TABLEAU DES EFFECTIFS Octobre 2022

FILIERES	GRADES	nb de postes ouverts	EMPLOIS PERMANENTS		EMPLOIS NON PERMANENTS	
			TITULAIRES	NON TITULAIRES	TC	TNC
	ATTACHE	3	1	1		
	REDACTEUR PRINCIPAL 1ère Classe	1	1	1		
	REDACTEUR PRINCIPAL 2ème Classe	2	2	2		
ADMINISTRATIF	REDACTEUR	3	3	2		1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère classe	8	8	8		
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème classe	1	1	1		
	ADJOINT ADMINISTRATIF	8	8	5		
	INGENIEUR	4	4	3		1
TECHNIQUE	TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère Classe	0	0	0		
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	3	3	3		
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère Classe	15	15	10	5	
	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème Classe	9	8	6	2	
	ADJOINT TECHNIQUE	18	18	12	2	3
CULTURELLE	ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	1	1	1		1
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 1ère Classe	2	2	2		
	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL 2ème Classe	0	0	0		
	ADJOINT DU PATRIMOINE	1	1	1		
ANIMATION	ANIMATEUR	2	2	2		
	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ère Classe	1	0			
	ADJOINT D'ANIMATION	3	3	1		2
MEDICO-SOCIALE	AGENT SPECIALISE DES ECOLES PRINCIPAL 1ère Classe	1	1			
EMPLOI FONCTIONNEL	Directeur Général des Services	1	0			
	Collaborateur de Cabinet	1	1			1

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

Etaient présents : Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Absent : Christophe BASSEZ

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

**OBJET : Projet FICOL avec la ville de Yaoundé VI au Cameroun**

Suite à la délibération prise par le Conseil municipal du 13 avril 2021 relative à la Facilité de Financement des Collectivités Territoriales (FICOL) et au projet de coopération internationale décentralisée avec la ville de Yaoundé VI, l'Agence Française de Développement a demandé à la ville de se rapprocher de l'association Grand Est Solidarités & Coopérations pour le Développement (GESCOD) situé à Strasbourg et établi de longue date au Cameroun pour le montage, le suivi et la mise en œuvre de partenariats de coopération décentralisée.

Il est proposé de confier à GESCOD une délégation de maîtrise d'œuvre technique et financière dans le cadre de ce projet.

Cette démarche a pour but de soulager les services de la ville des démarches administratives, comptables et financières inhérentes à ce projet et de permettre aux agents et élus de la collectivité mobilisés sur ce dossier de se consacrer à la conception et la mise en œuvre du programme d'activité.

La convention de financement est un document qui peut être signé entre :

- L'AFD et la collectivité porteuse
- L'AFD et Gescod (pour le compte de la collectivité porteuse)
- L'AFD, Gescod et la collectivité

Elle détermine pour l'essentiel les modalités de financements du projet (montant et partenaires mobilisés), les procédures de versement, les conditions de passation de marchés, le cas échéant. La signature d'une convention entre l'AFD et GESCOD au nom de la ville permet à l'association d'assurer à la place de la collectivité la gestion financière des fonds AFD et des autres partenaires financiers mobilisés (là aussi via des conventions), de les mettre en œuvre sur le terrain, et de rendre compte de leur utilisation auprès des divers bailleurs. Les fonds sont également directement versés à GESCOD, qui supporte la trésorerie nécessaire pour l'ensemble des projets confiés.

GESCOD est identifié comme Réseau Régional Multi-Acteurs (RRMA) par l'AFD depuis longtemps, et est reconnu pour ses capacités de gestion de projets importants, multi-acteurs et avec budgets élevés. A titre d'exemple, GESCOD gère actuellement trois dispositifs FICOL en

cours de mise en œuvre et quatre sont en cours d'instruction (en comptant celui de la ville de Loos-en-Gohelle).

Il est proposé au Conseil municipal d'approver la signature d'une convention de financement, autorisant l'association GESCOD à solliciter au nom de la ville de Loos-en-Gohelle une demande de financements auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) et d'autres bailleurs de fonds.

Le Conseil Municipal,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de :

**Autoriser** le Maire, à signer au nom et pour le compte de la commune, les conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

**S'engager** à inscrire les crédits nécessaires à la bonne conduite de ce projet de coopération internationale.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jours, mois et an susdits

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



DATE DE PUBLICATION

13 OCT. 2022

Certifié exact  
Le Maire.



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205266-20221003-006\_031022-

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents** : Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée** : Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent** : Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance** : Benoît AMBROZY

**OBJET : Remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires ont été définies par une délibération en date du 10 octobre 2019.

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat sont fixées par le Décret modifié n°2006-781 du 03 juillet 2006.

Elle concerne les situations suivantes :

- 1 - Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Sont inclus dans cette catégorie les Elus municipaux dans l'exercice habituel de leur mandat à condition que la réunion ait lieu hors du territoire de leur commune,
- 2 - Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- 3 - Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements. C'est le cas notamment des personnes autres que celles qui reçoivent de la commune une rémunération au titre de leur activité principale, également appelées les extérieurs.
- 4 - Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat. Cette catégorie ne reprend pas les Elus municipaux pour qui les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de la compensation de la perte de salaire, de

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agrée E-justice.com

99\_DE-992-216205266-20221003-004\_031022-

traitement ou de revenus dans le cadre d'une formation font l'objet d'une délibération spécifique.

L'article 4 du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le Décret n°2007-23 précise certaines notions qu'il est nécessaire de rappeler :

1° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le Centre national de la fonction publique territoriale assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est sa résidence administrative ;

2° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

3° Constituant une seule et même commune :

- pour l'application du décret du 28 mai 1990, la ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes pour les frais de changement de résidence ;

- pour l'application du décret du 3 juillet 2006, toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application de cette disposition.

4° Constituant un seul et même département : les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

5° Fonctionnaire : le fonctionnaire territorial.

#### Dispositions communes :

- Tout déplacement ainsi que ses modalités sont soumis à l'accord du chef de service et à l'émission d'un ordre de mission validé.
- Le fonctionnaire ou l'Elu ou l'extérieur devra **obligatoirement** fournir le justificatif de la dépense avant de pouvoir prétendre à se faire rembourser et ce quels que soit le montant et la nature du remboursement demandé. Cette disposition doit être considérée comme une demande expresse de l'ordonnateur.
- Dans le cadre de l'utilisation des transports en commun, le montant remboursé sera égal à celui des justificatifs fournis.
- L'utilisation des transports en commun doit rester une priorité.
- Si le point précédent n'est pas possible, c'est l'utilisation d'un véhicule de service qui doit être privilégiée. Dans ce cas uniquement, la prise en charge des frais de carburant est possible.
- L'utilisation d'un véhicule personnel est soumise à autorisation du chef de service quand l'intérêt du service le justifie. Le fonctionnaire ou l'Elu ou l'extérieur doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Dans ce cas précis, le fonctionnaire ou l'Elu ou l'extérieur sera indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de l'Outre-Mer.
- Le kilométrage retenu pour le paiement de l'indemnité kilométrique dans le cadre d'une utilisation d'un véhicule personnel sera le plus petit kilométrage soit évalué par le site internet <http://www.viamichelin.fr> soit déclaré par le fonctionnaire ou l'Elu ou l'extérieur dans les limites du site internet précité.
- Aucune indemnisation n'est prévue pour les dommages subis par un véhicule personnel dans le cadre d'une utilisation professionnelle.
- Quel que soit le véhicule utilisé, une prise en charge des frais de stationnement, de péage, de taxi et de véhicule de location est possible.
- Dans le cadre d'une formation demandée au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la prise en charge par cet organisme des frais de déplacement est **exigée**.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalife.com

99\_DE-062-216205286-20221003-004\_031022-

- Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

#### Dispositions spécifiques :

Dans le cas des situations 1, 2 et 3 (mission, intérim, personnes non rémunérées par la collectivité), la personne peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transports
- A des indemnités de missions qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon le cas, au - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas  
- remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement

Dans le cas de la situation 4 (stage), le fonctionnaire peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transports
- A des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue

Dans ce dernier cas, une réponse ministérielle pour la fonction publique territoriale avait considéré que l'indemnité de stage correspondait aux formations non seulement d'intégration mais aussi de professionnalisation au premier emploi (QE n° 20326 publiée au JO Sénat du 8 mars 2012). Il convient cependant d'observer que dans la pratique, l'indemnité de stage n'est actuellement pas versée par l'employeur aux agents territoriaux durant leur formation d'intégration : c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.

#### Remarque :

L'indemnité de mission et l'indemnité de stage sont exclusives l'une de l'autre.

#### Montant des indemnités :

- Indemnité kilométrique (uniquement dans le cadre de l'utilisation de son véhicule personnel). L'arrêté du 14 mars 2022 est venu modifier l'arrêté du 03 juillet 2006 : il fixe les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n°2006-781 qui s'établissent aujourd'hui comme suit :

Catégorie	Distance	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins		<b>0,32 €</b>	<b>0,40 €</b>	<b>0,23 €</b>
Véhicule de 6 et 7 CV		<b>0,41 €</b>	<b>0,51 €</b>	<b>0,30 €</b>
Véhicule de 8 CV et plus		<b>0,45 €</b>	<b>0,55 €</b>	<b>0,32 €</b>

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	<b>0,15 € par Km</b>
Véloréacteur et autres véhicules à moteur	<b>0,12 € par Km</b> (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant pas être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

- Indemnités forfaitaires des frais supplémentaires de repas et des frais et taxes d'hébergement (Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Types d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Villes ≥ à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris*
Hébergement (petit-déjeuner compris)	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

\* Selon le Décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015.

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les taux concernant l'hébergement sont des préconisations plafonnées : monsieur le Maire propose de retenir le forfait maximal comme base de remboursement des frais d'hébergement.

#### Cas particuliers :

- **Indemnisation des frais de présentation à un concours ou examen professionnel.**

L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile.

- **Indemnisation des frais de formation pour la préparation aux concours et examens professionnels.**

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement liés aux formations de préparation aux concours et examens professionnels n'est pas prévue par les textes. Cependant, monsieur le Maire propose à l'Assemblée dans ce cas

- La prise en charge des frais de transports
- Le paiement d'indemnités de missions qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon le cas, au - remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas  
- remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Monsieur le Maire indique que cette disposition serait valable une fois pour la même préparation.

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'Arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205266-20221003-004\_031022-

Considérant les propositions de Monsieur le Maire et faisant l'objet de la présente délibération,

Le Conseil Municipal,

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

**D'autoriser** la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

**De valider** l'ensemble des modalités de remboursements des frais occasionnés par les déplacements temporaires tels que repris ci-dessus,

**De charger** le service finances de la commune de l'application de cette délibération,

**D'inscrire** chaque année les crédits nécessaires au budget primitif de la commune.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de séance



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



DATE DE PUBLICATION

13 OCT. 2022



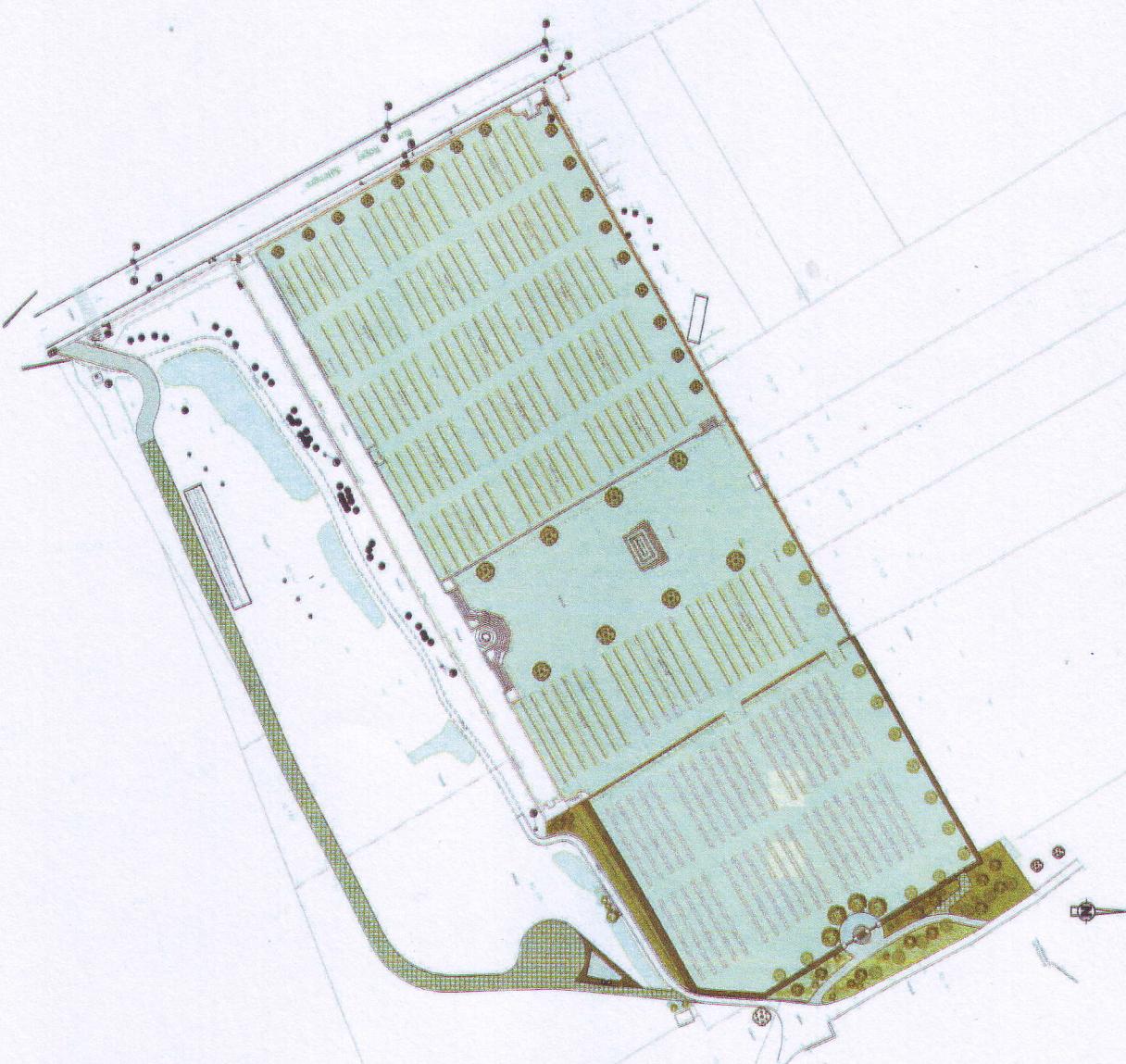
Certifié exact  
Le Maire.

REÇU EN PREFECTURE

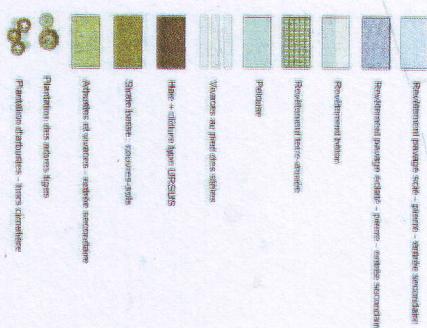
le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205266-20221003-004\_031022-



PHASE 2



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_0E-062-216205286-20221003-014\_031022-

DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

ARRONDISSEMENT  
DE LENS  
**DATE DE PUBLICATION**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

13 OCT. 2022

Certifié exact



**Objet : Convention de servitude au profit de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC) - parcelles cadastrées AD n°147, AD n°354 (ex AD n°150), AD n°148 et AD n°149**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commonwealth War Graves Commission travaille depuis plusieurs mois, en coopération avec la commune, sur le projet d'extension du cimetière militaire « Loos British Cemetery » situé rue Roger Salengro. Dans le cadre de ce projet, il a été nécessaire de penser aux futurs accès chantier ainsi qu'à ceux nécessaires à l'entretien général du site. Ainsi, il convient de ratifier une convention de servitude de passage avec la CWGC sur les parcelles AD n°147, AD n°354 (ex AD n°150), AD n°148 et AD n°149, propriété de la commune. Le tracé de ladite servitude est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Cette convention de servitude est consentie par la commune de Loos-en-Gohelle et est conclue pour toute la durée d'existence du projet. Le libre accès à la future extension est donc accordé à la CWGC. Ainsi, la CWGC pourra faire pénétrer sur la propriété de la commune ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue du site, ou pour toute autre opération relative à l'entretien général du cimetière.

Il est également rappelé que la future extension du « Loos British Cemetery » sera située dans un secteur arboré et arbustif, si des interventions d'entretien sont nécessaires, la CWGC prendra attaché avec la commune pour gérer toutes problématiques liées à l'entretien.

La CWGC est également avertie que cet espace est à l'origine réservé à la trame verte communale et qu'il dessert un parc public et est donc emprunté par des promeneurs et qu'il est donc impératif de veiller à la sécurité de tous.

Considérant la nécessité de constituer, au profit de la CWGC, une servitude de passage pour le chantier d'extension et pour l'entretien courant du site sur les parcelles cadastrées AD n°147, AD n°354 (ex AD n°150), AD n°148 et AD n°149.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

**De consentir au profit de la CWGC, une servitude de passage pour le chantier d'extension et pour l'entretien courant du site sur les parcelles cadastrées AD n°147, AD n°354 (ex AD n°150), AD n°148 et AD n°149 à titre gratuit.**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205266-20221003-014\_031022-

**D'autoriser Monsieur Jean-François CARON, Maire, à signer la convention de servitude avec la CWGC et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance,



*[Handwritten signature of Benoît Ambrozy]*

Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



*[Handwritten signature of Geoffrey Mathon]*

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_0E-062-218205286-20221003-014\_031022-



DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT  
DE LENS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

Etaient présents : Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuela CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

Absente excusée : Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

Absent : Christophe BASSEZ

Secrétaire de séance : Benoît AMBROZY

Objet : Convention de servitude Enedis - parcelle cadastrée Z n°431

Vu la proposition de convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine sur plusieurs propriétés privées appartenant à la commune de Loos-en-Gohelle présentée par la société ENEDIS.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS est amenée à implanter un nouvel ouvrage de desserte électrique qui concerne le lotissement la Toupoie, en passant par la parcelle cadastrée Z n°431, propriété de la commune.

À cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude de passage pour l'installation à demeure d'une canalisation souterraine de desserte électrique. Le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan ci-annexé.

Cette convention de servitude est consentie par la commune de Loos-en-Gohelle et est conclue pour toute la durée d'implantation de la canalisation. Le libre accès à cette canalisation est également accordé à ENEDIS. Ainsi, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété de la commune ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, ou pour toute opération relative à la canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures, et plantations, et aux abatages et essouffages des arbres et arbustes.

Considérant la nécessité de constituer, au profit de la société ENEDIS, une servitude de passage d'une canalisation souterraine en tréfonds de la parcelle cadastrée Z n°431.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

00\_0E-002-216205288-20221003-015\_031022-

**De consentir** au profit d'ENEDIS, ce dans les conditions décrites dans la convention de servitude qui lui a été soumise, une servitude de passage de canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée Z n°431.

**D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention de servitude se rapportant aux dites installations avec la société ENEDIS et à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance,



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,

Par délégation



**DATE DE PUBLICATION**

13 OCT. 2022



Certifié exact  
Le Maire.



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205286-20221003-015\_031022-

DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

ARRONDISSEMENT  
DE LENS

DATE DE PUBLICATION

13 OCT. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY



Certifié exact

**OBJET:** Subvention pour voyages éducatifs

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de maintenir la subvention pour les voyages éducatifs pour l'année scolaire 2022/2023 en prenant en considération l'imposition de la famille (N-1) selon le barème ci-dessous. La subvention sera plafonnée à 30% du reste à charge limitée à l'aide maximale de 30,00 à 120,00 euros et s'applique aux élèves du secondaire domiciliés sur la commune de Loos-en-Gohelle pour un seul séjour par année scolaire, faisant ses études dans un établissement extérieur public ou privé (habilité académie) sur présentation d'une attestation de participation au séjour, d'un RIB et l'avis d'imposition N-1.

Tranche d'imposition (ligne 14)*	Durée du voyage				
	2 à 4 jours	5 jours	6 et 7 jours	8 jours et +	Stage à l'étranger
1501 - 2800 Euros	30	60	65	80	80
801 - 1500 Euros	40	80	85	100	100
< 800 Euros	50	100	105	120	120

\* ligne 14 = montant de l'imposition avant réduction éventuelle (défiscalisation...)

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

ARRONDISSEMENT  
**DATE DE PUBLICATION**

13 OCT. 2022

Certifié exact  
Le Maire.



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

Objet : Subventions aux associations pour l'année 2022

La Chambre Régionale des Comptes a rappelé que les prestations en nature, qui peuvent être mises à disposition d'équipements (locaux, gratuité des fluides) ou de personnel, répondent aux mêmes obligations que les subventions au regard des règles de transparence et de publicité des comptes, prévues notamment au dernier alinéa de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La présence d'informations sur les prestations en nature accordées complèterait utilement la perception des efforts réellement consentis par la commune, notamment au profit d'organismes privés.

Monsieur le Maire indique que c'est pour cette raison que cette année la délibération portant sur les subventions attribuées aux associations est complétée par les prestations en nature accordées au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur avis des commissions intéressées,

Et après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Prend connaissance des subventions en nature accordées et reprises ci-dessous et décide à l'unanimité d'attribuer au titre de l'exercice 2022 les subventions de fonctionnement suivantes :

• Twirling bâton	200 €
• Loos On Dit Cap	200 €
• DDEN	195 €

**Montant total des subventions : 595,00 €**

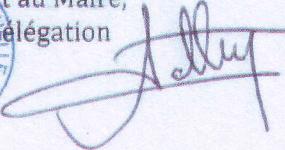
L'assemblée délibérante indique que la dépense, soit la somme de 595 € (cinq cent quatre-vingtquinze euros) sera imputée au chapitre 65 du budget primitif 2021 et rappelle que les dites subventions sont versées sous réserve de la réception par les services du bilan annuel de l'année N-1 et d'un courrier justifiant la demande pour l'exercice 2022.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance,



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation

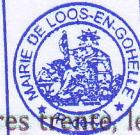


DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

ARRONDISSEMENT  
**DATE DE PUBLICATION**

13 OCT. 2022



Certifié exact  
Le Maire.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

**OBJET : Modification du tarif de la restauration maternelle**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant sur le prix du repas de la restauration maternelle à 2,98 Euros ;

Vu que le tarif de la restauration est actualisé en fonction du coût du repas par la Société de restauration titulaire du marché ;

Vu l'objectif d'améliorer la qualité des produits et de renforcer la politique de la ville quant à l'introduction des produits bio et labélisés dans la restauration maternelle ;

Vu que le coût du repas était en fonction de ces critères imposés par la ville ;

Vu que la loi Egalim impose les composants bio et labélisés aux sociétés de restauration et ne peut y être dérogée ;

Considérant que le marché de fournitures de repas pour les écoles maternelle est attribué à l'entreprise ayant présentée la meilleure offre au regard de l'ensemble des critères définis à l'appel d'offres ;

Pour cela, il convient donc d'actualiser le tarif du repas de la restauration maternelle à 2,80 Euros.

Le Conseil Municipal,

Sur avis des commissions intéressées,

Et après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité,**

**De fixer** le prix du repas de la restauration maternelle à 2,80 Euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance,



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation



REÇU EN PREFECTURE

le 13/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216205266-20221003-008\_031022-

DÉPARTEMENT DU  
PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE LOOS-EN-GOHELLE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 OCTOBRE 2022

\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Loos-en-Gohelle s'est réuni dans la Salle d'Honneur de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François CARON, Maire, suite à la convocation adressée à chacun de ses membres, le vingt-sept septembre deux mille vingt-deux.

**Etaient présents :** Jean-François CARON, Maire, Geoffrey MATHON, Christine STIEVENARD, Francis MARÉCHAL, René HUREZ, Monique ZARABSKI, Patrick PIQUET-BACQUET, Laurence DURIEZ, Delphine CROMBEKE, Adjoints au Maire, Grégory HOBER, Manuella CAVACO, Jean-Pierre SAILLY, Chantal GUILBERT, Hervé STOCKMAN, Patricia HOFFMANN, Arnaud PAVY, Cindia MASSON, Benoît AMBROZY, Caroline SESTU, mandataire de Sophie FAILLY, Eric GRILLET, Mélanie RYCKEWART, Pascale ESLAN, Yassine OUDJANI, Marjorie MATHE, Félix CAILLET, Laurent DAVID, Carla POLITO, Conseillers Municipaux.

**Absente excusée :** Sophie FAILLY, ayant donné procuration à Caroline SESTU

**Absent :** Christophe BASSEZ

**Secrétaire de séance :** Benoît AMBROZY

**OBJET : Vente de monuments funéraires d'occasion**

En application de l'Article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut récupérer les concessions du cimetière lorsqu'elles ont été abandonnées ou non renouvelées ou qu'elles ne sont plus entretenues. C'est le travail de reprise de concessions qui a été initié par les services de la ville il y a maintenant quelques années. Il a notamment permis d'abandonner le projet d'agrandissement du cimetière.

Sur certaines concessions reprises se trouvent des monuments funéraires, allant de la stèle jusqu'à la tombale, encore en bon état. Pour éviter qu'ils ne soient démantelés et toujours dans une optique de préservation des ressources naturelles, la Commune a choisi de les proposer à la vente. Cela peut permettre à des familles aux revenus modestes d'offrir une sépulture convenable à leurs défunts.

Cependant, conformément à la Circulaire n°93-28 du 28 janvier 1993 portant sur le Principe du respect dû aux morts et aux sépultures, il est nécessaire de procéder à l'anonymisation des monuments funéraires avant toute revente. Compte tenu de cette réglementation, il est proposé aux Elus de vendre les monuments funéraires d'occasion au prix de 400 euros l'unité.

Il est rappelé que lors de la vente du monument funéraire, l'acquéreur devra également s'acquitter des frais liés à la concession (achat temporaire du terrain et achat du caveau d'occasion).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de vendre au prix de 400 euros les monuments funéraires d'occasion,

Charge les services de la ville de veiller à la mise en place de cette disposition dans le cadre du fonctionnement de la régie Droits de Place.

Ainsi fait et délibéré à Loos-en-Gohelle, les jour, mois et an susdits.

Benoît AMBROZY,  
Secrétaire de Séance



Geoffrey MATHON,  
Adjoint au Maire,  
Par délégation

